

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 09/08/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

CERTAS ENERGY FRANCE

9 AVENUE EDOUARD BELIN
92500 Rueil-Malmaison

Références : Rapport n°2023-01045

Code AIOT : 0006811581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/07/2023 dans l'établissement CERTAS ENERGY FRANCE implanté ESSO NAUZE VERT Aire de Nauze Vert - RN 20 82710 Bressols. L'inspection a été annoncée le 10/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CERTAS ENERGY FRANCE
- ESSO NAUZE VERT Aire de Nauze Vert - RN 20 82710 Bressols
- Code AIOT : 0006811581
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une station service sur l'autoroute A20, située au niveau de Montauban. Son activité est le stockage et la distribution de carburant (liquides inflammables). Initialement déclarée le 17/10/1974, elle a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitant et de déclaration de

modification ou de demande de bénéfices des droits acquis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle périodique
- Dossier installation classée
- État des stocks de liquides inflammables
- Vérification périodique des installations électriques
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55	/	Sans objet
2	Contrôle Périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	/	Sans objet
10	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.	/	Non Applicable
8	Etat des stocks de liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.	/	Sans objet
9	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Interdiction des feux	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.5.	/	Sans objet
13	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.	/	Sans objet
14	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose des justificatifs pour l'ensemble des opérations de contrôles de ses dispositifs de sécurité. Aucune non-conformité ne mettant en jeu la sécurité des personnes ou susceptible de porter atteinte à l'environnement n'a été relevée. Une mise à jour documentaire doit être réalisée afin de disposer d'un dossier installation classée complet et une mise à jour de la situation administrative doit être entreprise afin de déclasser l'activité de stockage de carburant actuellement soumise à un régime DC alors qu'elle n'atteint pas le seuil de classement. L'exploitant s'est engagé à réaliser ces actions rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2018, article R. 512-55
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à l'obligation de contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 sont fixées à l'annexe de l'article R. 511-9. Toutefois, les installations classées figurant à cette annexe ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le site a distribué 2882 m ³ de produits pétrolier en 2021 et 2799 m ³ en 2022. le classement DC pour la rubrique 1435 (station service) est confirmé (seuil à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total). Le site a fait l'objet d'une déclaration de bénéfice des droits acquis en date du 31/05/2018. Cette déclaration mentionne un classement DC pour la rubrique 4734 (stockage de produits pétroliers) avec un volume de 98.6 tonnes. Sur site il est constaté la présence de cuves enterrées de capacités : - 10m ³ de SP98 - 30 m ³ de SP95 - 20 m ³ de GO+ - 60 m ³ de GO Les quantités de produits présentes sont donc de 30 tonnes pour l'essence et 66 tonnes pour le gazole. Le stockage étant inférieur à 50 tonnes pour l'essence et inférieur à 250 tonnes au total, le site est non classé pour la rubrique 4734. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sous quinzaine sa situation administrative afin de ne plus être dans le régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique 4734. A défaut il devra faire réaliser le contrôle périodique pour cette activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle Périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Autre, Périodicité contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA "). II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de contrôle périodique pour la rubrique 1435 en date du 10/04/2019 réalisé par la société TOKHEIM. Le rapport ne mentionne aucune non-conformité majeure. Le stockage de produits pétroliers étant inférieur au seuil de déclaration contrôlée, l'exploitant ne réalise pas de contrôle pour la rubrique 4734. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sous quinzaine sa situation administrative car le site est actuellement soumis à DC pour le stockage de produits pétroliers bien que la quantité stockée soit inférieure au seuil. L'exploitant s'est engagé à réaliser cette mise à jour (déclaration) afin que la rubrique 4734 soit non-classée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité stockage GPL
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables).III. - Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs sont protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.
Constats : Le site ne comporte pas de stockage de gaz inflammable liquéfié, il n'est pas soumis à cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Etat des stocks de liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan quantités réceptionnées, quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : L'exploitant dispose de la possibilité de sortir l'état des stocks en direct pour chacune des cuves de stockage. Le ticket émis a été consulté par l'inspection, il comporte pour chacune des cuves : - la dénomination - le volume total - le volume présent Les quantités réceptionnées et délivrées sont suivies sur un logiciel indépendant. Celui-ci permet d'avoir un historique sur plusieurs années.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 3.6.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles électrique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport du dernier contrôle des installations électriques du site. La vérification est réalisée par QUALICONSULT et le rapport du 26/06/2023 ne mentionne aucun défaut de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 1.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Dossier IC
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.
Constats : Le site ne comporte pas de dossier installation classée. - le dossier de déclaration est incomplet ; - le plan général d'implantation est présent mais le plan des tuyauteries n'est pas disponible ; - la preuve de dépôt de la déclaration est disponible mais les prescriptions générales applicables ne sont pas présentes ; - les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté sont présents.
L'inspection demande à l'exploitant de constituer un dossier installation classée complet (éventuellement sous forme informatique) sous quinzaine . Ce dossier devra être disponible pour l'inspection des installations classées et l'organisme de contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;
Constats : <p>L'inspection a constaté la présence :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un appareil d'incendie (poteau d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service. Cet appareil est alimenté par une bâche à eau de 120 m³. <p>Nota : Compte tenu que la déclaration initiale du site date du 17/10/1974, le site n'est pas soumis à l'obligation de disposer de 2 appareils d'incendie.</p> <ul style="list-style-type: none">- d'un système d'alarme incendie et sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore. Ce système a été vérifié le 18/04/2023 par la société DESAUTEL, pas d'anomalie relevée ;- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident sont affichées sur chaque îlot afin d'informer les tiers. Un système d'appel est en place sur chaque îlot afin d'avertir le personnel de station d'un problème. Le personnel peut donner des consignes par l'intermédiaire de hauts-parleurs. Ce système a fait l'objet d'une vérification par la société QUALICONSULT le 17/10/2022, pas d'anomalie relevée ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Interdiction des feux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 4.5.
Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction des feux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Les prescriptions que doit observer l'usager sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concernent notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone est éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur. Pour l'aviation, l'obligation d'arrêt du moteur ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'assurer l'avitaillement de services d'urgence.
Constats : L'inspection constate la présence de pictogrammes sur chaque îlot de distribution visant à rappeler : - l'interdiction de fumer, - l'interdiction d'utiliser un téléphone portable, - l'interdiction d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, - l'obligation d'arrêt du moteur
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Réseau de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée. Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de distribution. Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon à ce qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.
Constats : Le site dispose de 2 séparateurs distincts pour les zones de distribution VL et VP. Ils sont munis d'un dispositif d'obturation automatique et d'une alerte de remplissage. Si l'alerte se déclenche une vidange supplémentaire est réalisée. Ces séparateurs sont vidés à minima 1 fois par an (dernière vidange le 10/07/2023 par la société WEILL). Les avaloirs des réseaux sont situés à plus de 5m des appareils de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article I > 5.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Produits fixants ou absorbants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle,...).
Constats : L'inspection constate que chaque îlot dispose d'un bac contenant un produit absorbant ou du sable (en alternance) dans des bacs facilement identifiables et accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet